

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire,

VU le code des communes, notamment les articles L 131 1 à L 131 4

VU le code de la route

VU le code pénal

VU la loi n°82 213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par a loi n°82 623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la circulaire n°86 230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice du pouvoir de la police par le maire en matière de circulation routière

VU le décret n°86 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre 1 huitième partie, signalisation temporaire pris en vertu de son article 1 et approuvé par arrêté interministériel du 15 Juillet 1975

Considérant que les stands des exposants de la brocante du 2 juin 2019 empièteront sur la chaussée rue de la Place et rue de Monchy, cela va nécessiter, tant pour le bon déroulement de la brocante que pour la sécurité des usagers, des restrictions particulières de circulation.

Considérant que l'implantation de barnum nécessitera l'interdiction de stationner entre la salle des fêtes et le stop à l'angle du 20 de la rue de la Mairie pendant le déroulement de la manifestation.

### A R R E T E

Article 1 : la circulation sera interrompue, dans les deux sens, dans la rue de la Place entre la salle communale et le numéro 270 (seuls les riverains seront autorisés à circuler), ainsi que sur la voirie centrale (rue de Monchy). **En rouge sur le plan.**

Article 2°: la circulation rue de la Place du n°6 au n°126 sera rétablie en double sens. **En bleu sur le plan.**

Article 3 : le stationnement est interdit entre la salle des fêtes et le stop à l'angle du 20 rue de la Mairie. **En vert sur le plan.**

Article 4 : des panneaux d'obligation du type B21A pourront être utilisés afin de guider les usagers, ainsi que tous panneaux de signalisation temporaire. La fin des prescriptions sera indiquée à l'usager par une signalisation appropriée (B31)

Article 5 : le présent arrêté est applicable pour la période du dimanche 2 juin 2019 de 5h30 à 20h.

Article 6 : les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur

Article 7 : amputation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Chef de brigade de gendarmerie d'Estrées-Saint-Denis

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la commune.

Fait à Vignemont, le 11 avril 2019  
Le Maire,  
Serge GREUGNY

